



## **Avant-propos concernant le supplément 15, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026**

En décembre 2026, la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse AVS sera versée pour la première fois. Le présent supplément règle la manière dont la 13<sup>e</sup> rente doit être traitée dans le calcul PC. Le supplément est également l'occasion d'apporter diverses précisions concernant la prise en compte des rentes, des revenus hypothétiques et des contributions d'assistance de l'AI. Par ailleurs, le supplément tient compte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral concernant les dessaisissements de fortune et le remboursement des PC légalement perçues.

- 3412.01 Ne sont pas à prendre en compte en tant que revenus :  
 1/26 – les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 et [329 CC](#),  
 – les prestations d'aide sociale,  
 – les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste,  
 – les allocations pour impotents au sens des art. [43<sup>bis</sup> LAVS](#), [42](#) et [42<sup>bis</sup> LAI](#), [26](#) et [27 LAA](#) et [20 LAM](#) (pour les exceptions, cf. n° 3458.01),  
 – les bourses d'étude et autres aides financières destinées à l'instruction,  
 – les contributions d'assistance de l'AVS ou de l'AI, y compris les acomptes au sens du chapitre 6.9 [CCA](#);  
 – les contributions de l'assurance obligatoire des soins pour les soins prodigués dans un home, si les coûts des soins au sens de la LAMal ne sont pas pris en compte dans la taxe journalière du home,  
 – le supplément de rente selon l'[art. 34<sup>bis</sup> LAVS](#) et la 13<sup>e</sup> rente AVS selon l'[art. 34<sup>ter</sup> LAVS](#).<sup>1</sup>
- 3443.07 Ne sont pas pris en considération:  
 1/26 – le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession;  
 – les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02);  
 – les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3445.07);  
 – la valeur capitalisée d'un usufruit<sup>2</sup> ou d'un droit d'habitation;

<sup>1</sup> [art. 11, al. 3, LPC](#)

<sup>2</sup> [ATF 122 V 394](#)

- les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune;
- la fortune qui est investie sur la base de l'[OPP 3](#), aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance;
- les sûretés au sens de l'[art. 257e CO](#) (dépôt de garantie, caution) et des parts de coopératives de construction et d'habitation;<sup>3</sup>
- les sûretés fournies dans le cadre d'une admission dans un home;
- les contributions de solidarité au sens de l'[article 4, al. 1 et 7, LMCFA](#) versées par la Confédération, le canton et la commune du vivant de l'assuré<sup>4</sup>;
- les acomptes de contributions d'assistance de l'AVS ou de l'AI au sens du chapitre 6.9 [CCA](#).

3451.03 Les rentes et pensions dont les arriérés peuvent être compensés avec les créances en restitution des PC ne doivent être prises en compte (rétroactivement) dans le calcul des PC qu'à partir du moment où elles sont effectivement versées, même si le droit à ces prestations a été établi à une date antérieure.

Pour la possibilité de compensation des demandes de restitution de PC avec des versements rétroactifs de rente, v. n° 4740.01.

3451.04 En cas de versements de rentes arriérées, le montant différent à l'année civile pour laquelle une PC est payée est à prendre en compte dans l'année où intervient le paiement de l'arriéré. La somme des rentes se rapportant à une période antérieure – pour laquelle aucune PC n'est fixée – doit être, le cas échéant, prise en compte comme

<sup>3</sup> [arrêt du TF 9C 831/2016 du 11 juillet 2017, consid. 5](#)

<sup>4</sup> [art. 4, al. 6, let. c, LMFCA](#)

fortune, après déduction des dettes éventuelles que l'assuré aurait contractées pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

- 3451.05 Les paiements rétroactifs de PC ne doivent pas être pris en compte comme fortune. Un éventuel solde après la procédure de compensation avec des tiers ayant fait une avance (p. ex. l'aide sociale) et après le remboursement de dettes ne doit pas être pris en compte comme fortune pendant l'année en cours et au moins l'année suivante. Les dettes remboursées au moyen de ce montant et pour cette période n'ont pas à être justifiées auprès de l'organe PC.
- 3452.04 Le supplément de rente visé à l'[art. 34<sup>bis</sup> LAVS](#) et la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse visée à l'[art. 34<sup>ter</sup> LAVS](#) ne sont pas pris en compte comme revenu (v. n° 3412.01).
- 3453.01 Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'Etats parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne.<sup>5</sup> Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation.<sup>6</sup>
- 3521.06 On déduit du revenu de l'activité lucrative calculé conformément aux n°s 3521.04 et 3521.05 le montant non imputable au sens du n° 3421.09 et, le cas échéant, les frais de prise en charge des enfants âgés de 11 ans et plus au sens du 2<sup>e</sup> paragraphe du n° 3421.05. Le revenu net qui en résulte est pris en compte comme un revenu effectif (v. n°s 3421.07 ss).  
En ce qui concerne la prise en compte des cotisations

<sup>5</sup> à consulter sous [http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES\\_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A](http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A), et <http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

<sup>6</sup> [ch. 3b de la décision H12 du 19 octobre 2021 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement \(CE\) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)

obligatoires aux assurances sociales de la Confédération, voir n° 3280.01.

- 3521.07 1/26 Les montants visés aux nos 3521.04 et 3521.05 ne peuvent pas être dépassés. En particulier, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation sur la base des critères du n° 3521.08.
- 3521.08 1/26 Pour les conjoints non invalides, le revenu hypothétique à prendre en compte est fixé sur la base des tables de l'[Enquête suisse sur la structure des salaires](#) ; il s'agit en l'occurrence de salaires bruts.<sup>7</sup> Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que la région de domicile, l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, les activités exercées précédemment, la durée d'inactivité ou les obligations familiales (prise en charge d'enfants en bas âge ou d'un conjoint impotent ou nécessitant des soins<sup>8</sup> p. ex.). Pour la fixation et la prise en compte du revenu de l'activité lucrative des personnes ayant des obligations de prise en charge, voir n°s 3495.13 et 3495.14.
- 3521.09 1/26 On déduit du revenu de l'activité lucrative calculé conformément au n° 3521.08 les cotisations obligatoires<sup>9</sup> dues aux assurances sociales de la Confédération (à l'AVS, à l'AI, au régime des APG, à l'AC et au régime des AF, mais pas à l'AA ni à la PP<sup>10</sup>) et, le cas échéant, les frais de prise en charge des enfants âgés de 11 ans et plus au sens du 2<sup>e</sup> paragraphe du n° 3421.05. Le revenu net qui en résulte est pris en compte comme un revenu effectif (v. n°s 3421.07 ss).
- 3521.14 1/26 En outre, aucun revenu hypothétique n'est pris en compte dans les situations suivantes :

<sup>7</sup> [ATF 134 V 53 ss](#)

<sup>8</sup> [Arrêt du TF 9C\\_293/2018 du 16 août 2018](#)

<sup>9</sup> À consulter sous <https://www.ahv-iv.ch/fr/Formulaires/Listes-diverses/Tableau-synoptique-des-taux-de-cotisations-et-des-primes-applicables>

<sup>10</sup> Arrêt du TF [9C\\_653/2018 du 26 juillet 2019](#), consid. 6.2 et 6.3

- Malgré tous leurs efforts, le bénéficiaire de PC ou son conjoint ne trouve aucun emploi ; cette hypothèse est considérée comme réalisée lorsque la personne concernée est adressée à un ORP, qu'elle peut justifier du nombre de candidatures demandé par l'ORP et que ces candidatures respectent les exigences de l'ORP ; les organes PC peuvent déléguer à l'ORP le suivi et le contrôle des recherches d'emploi et sont, dans ce cas, libérés de l'obligation de contrôler ces recherches ;<sup>11</sup>
- le bénéficiaire de PC ou son conjoint touchent des allocations de chômage ;<sup>12</sup>
- le conjoint non invalide a atteint l'âge de 60 ans et est arrivé en fin de droit dans l'assurance-chômage ou s'est suffisamment efforcé de trouver un travail pendant au moins deux ans ; les exigences relatives aux efforts d'intégration s'appliquent alors à cette personne (n°s 2470.01 ss DPtra) ;
- sans l'assistance et les soins de son conjoint non invalide, le bénéficiaire de PC devrait être placé dans un home ;
- les veuves et les veufs ont des enfants mineurs.

3521.21 Si la PC en cours doit être réduite en raison de la prise en compte d'un revenu hypothétique, les délais suivants s'appliquent :

- six mois pour les assurés partiellement invalides ;
- un délai raisonnable pour le conjoint non invalide<sup>13</sup> ;  
l'art. 25, al. 4, OPC-AVS/AI ne s'applique pas ;
- douze mois au maximum pour les personnes exerçant une activité indépendante.

Pour la procédure, les nos 4130.05 et 4130.06 s'appliquent par analogie.

3522.01 Lorsqu'un revenu hypothétique d'activité lucrative doit être pris en compte au sens des n°s 3521.08ss, lequel justifierait l'octroi d'allocations familiales, les allocations

<sup>11</sup> [Arrêt du TF 9C 759/2017 du 29 novembre 2017, consid. 2.2](#)

<sup>12</sup> Arrêt du TFA P 54/91 du 6 août 1992

<sup>13</sup> [Arrêt du TFA P 40/03 du 9 février 2005](#)

qui seraient ainsi dues sont entièrement prises en compte dans les revenus.<sup>14</sup>

3524.01 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est 1/26 pas placé à intérêts,<sup>15</sup> ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.<sup>16</sup>  
Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11
2020	0,09
2021	0,06
2022	0,22
2023	0,66
2024	0,36
2025*	0,29

(Sources: pour les années 2015 à 2019, Annuaire statistique de la Suisse 2021, p. 317, T 12.3 et pour les années 2020 à 2024, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

<sup>14</sup> [Arrêt du TF 9C 362/2010 du 23 juin 2010](#)

<sup>15</sup> VSI 1997, p. 264ss

<sup>16</sup> VSI 1994, p. 161

\* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2024 à août 2025 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

- 3531.02 1/26 Les éléments de fortune auxquels le conjoint décédé a renoncé pendant le mariage doivent être pris en compte dans le calcul des PC du conjoint survivant dans la mesure où ils lui seraient revenus après la liquidation de la succession et des biens matrimoniaux.<sup>17</sup>
- 3531.03 1/26 Les éléments de fortune auxquels le conjoint décédé a renoncé avant le mariage ne sont pas pris en compte dans le calcul des PC du conjoint survivant.<sup>18</sup>
- 3531.04 1/26 Pour le calcul de la PC, le montant des parts de fortune dessaisies est réduit chaque année de 10 000 francs.<sup>19</sup> Une fois déterminée, cette valeur est reportée telle quelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année, au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (v. ex. annexe 14.5).
- 3531.05 1/26 La réduction de 10 000 francs ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (v. ex. annexe 14.5).
- 3531.06 1/26 Lorsqu'une nouvelle demande PC est déposée, l'organe PC examine s'il a été renoncé à des éléments de fortune. Lors de la révision d'une PC en cours, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de savoir s'il y a eu dessaisissement de fortune lorsque cette dernière a diminué de moins de 10 000 francs par année depuis le dépôt de la demande de PC ou le dernier examen périodique.

<sup>17</sup> [ATF 139 V 505](#), consid E. 2 ; arrêt du TFA [P 30/06 du 5 février 2007](#), consid E. 3.5 et 4

<sup>18</sup> Arrêt du TF [8C 119/2024 du 8 janvier 2025](#), consid. 6.3

<sup>19</sup> [art. 17e OPC AVS/AI](#), anciennement art. 17a, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990

- 4720.03 L'élément déterminant pour le montant de la restitution  
1/26 est la succession nette (succession brute moins les dettes) au moment du décès<sup>20</sup> du bénéficiaire de PC et, dans le cas des couples mariés, au moment du décès du deuxième conjoint. Les frais survenus après le décès du bénéficiaire de PC (p. ex. les frais découlant du décès) ne sont pas pris en compte.<sup>21</sup> Le moment déterminant est celui de la naissance de la créance et non celui de la facturation.
- 4730.01 Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'organe PC a eu connaissance du fait, mais au plus tard dix ans après le versement de la prestation.<sup>22</sup> Le délai relatif de préemption d'une année commence à courir à partir du moment où l'organe PC a accès à toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer le montant de la restitution.<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> [art. 27a, al. 1 OPC AVS/AI](#)

<sup>21</sup> [Arrêt du TF 8C\\_669/2023 du 1<sup>er</sup> avril 2025](#)

<sup>22</sup> [art. 16b LPC](#)

<sup>23</sup> [Arrêt du TF 8C\\_593/2024 du 28 mai 2025](#)

## Annexes

### 5.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2026, par cantons (n° 3240.01)

Etat 2026

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Régions de primes, classeur « Documents ».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	7 680	5 508	1 848
Région 2	7 008	5 040	1 680
Région 3	6 528	4 668	1 560
BE			
Région 1	8 004	5 688	1 872
Région 2	7 236	5 280	1 692
Région 3	6 720	4 860	1 560
LU			
Région 1	6 708	4 824	1 560
Région 2	6 312	4 500	1 452
Région 3	6 072	4 356	1 404
UR	5 856	4 200	1 332
SZ	6 204	4 368	1 428
OW	5 904	4 200	1 380
NW	5 928	4 296	1 380
GL	6 408	4 584	1 500
ZG	5 016	3 624	1 188
FR			
Région 1	7 332	5 352	1 752
Région 2	6 756	4 968	1 596
SO	7 224	5 220	1 668
BS	8 328	6 084	2 064

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	8 076	5 820	1 932
Région 2	7 560	5 364	1 776
SH			
Région 1	6 996	5 172	1 632
Région 2	6 612	4 824	1 524
AR	6 408	4 620	1 500
AI	5 292	3 852	1 248
SG			
Région 1	6 888	4 980	1 644
Région 2	6 408	4 620	1 488
Région 3	6 156	4 404	1 428
GR			
Région 1	6 564	4 848	1 560
Région 2	6 144	4 536	1 464
Région 3	5 808	4 344	1 380
AG	6 852	4 980	1 608
TG	6 540	4 752	1 548
TI			
Région 1	8 976	6 588	2 088
Région 2	8 220	6 084	1 908
VD			
Région 1	8 388	6 120	2 040
Région 2	7 872	5 772	1 932
VS			
Région 1	7 092	5 064	1 680
Région 2	6 072	4 536	1 392
NE	8 244	6 024	1 884
GE	8 760	6 528	2 076
JU	8 028	5 760	1 824

**5.6 Montants minimaux de la PC annuelle selon l'art. 9, al. 1, let. b, LPC pour l'année 2026 par canton**  
 1/26 (nº 3720.01 deuxième tiret)

Etat 1.1. 2026

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Régions de primes, classeur « Documents ».

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
ZH			
Région 1	4 608	3 300	1 104
Région 2	4 200	3 024	1 008
Région 3	3 912	2 796	936
BE			
Région 1	4 800	3 420	1 128
Région 2	4 344	3 168	1 020
Région 3	4 032	2 916	936
LU			
Région 1	4 020	2 892	936
Région 2	3 792	2 700	876
Région 3	3 648	2 616	840
UR	3 516	2 520	804
SZ	3 720	2 616	852
OW	3 540	2 520	828
NW	3 552	2 580	828
GL	3 840	2 748	900
ZG	3 012	2 172	708
FR			
Région 1	4 404	3 216	1 056
Région 2	4 056	2 976	960
SO	4 332	3 132	996
BS	4 992	3 648	1 236

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
BL			
Région 1	4 848	3 492	1 164
Région 2	4 536	3 216	1 068
SH			
Région 1	4 200	3 108	984
Région 2	3 960	2 892	912
AR	3 852	2 772	900
AI	3 180	2 304	744
SG			
Région 1	4 140	2 988	984
Région 2	3 840	2 772	888
Région 3	3 696	2 640	852
GR			
Région 1	3 936	2 904	936
Région 2	3 684	2 724	876
Région 3	3 480	2 604	828
AG	4 104	2 988	960
TG	3 924	2 844	924
TI			
Région 1	5 388	3 960	1 248
Région 2	4 932	3 648	1 140
VD			
Région 1	5 028	3 672	1 224
Région 2	4 728	3 468	1 152
VS			
Région 1	4 248	3 036	1 008
Région 2	3 648	2 724	828
NE	4 944	3 612	1 128
GE	5 256	3 924	1 248
JU	4 812	3 456	1 092

**9 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile**  
 1/26 (n° 4653.01ss)

Etat 1.1.2026

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux<sup>1</sup></i>	
– pour personnes seules	20 670
– pour couples	31 005
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfant, chacun	10 815
– 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfant, chacun	7 210
– 5 <sup>e</sup> enfant et au-delà, chacun	3 605
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 <sup>er</sup> enfant	7 590
– 2 <sup>e</sup> enfant	6 325
– 3 <sup>e</sup> enfant	5 270
– 4 <sup>e</sup> enfant	4 390
– 5 <sup>e</sup> enfant et au-delà, chacun	3 660
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	8 976
– pour enfants	2 088
– pour jeunes adultes	6 588
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)<sup>1</sup></i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	18 900
– couples sans enfant	22 320
– couples avec un enfant	24 780
– couples avec deux enfants et plus	27 060
– en concubinage	11 160
(ménage de deux personnes) <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Si la personne vit à domicile.

<sup>2</sup> Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir [art. 10, al. 1, let. b, LPC](#)).

	Montants annuels en francs
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	18 300
– couples sans enfant	21 720
– couples avec un enfant	23 760
couples avec deux enfants et plus	25 920
– en concubinage	10 860
(ménage de deux personnes) <sup>2</sup>	
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	16 680
– couples sans enfant	20 160
– couples avec un enfant	22 200
– couples avec deux enfants et plus	24 000
– en concubinage	10 080
(ménage de deux personnes) <sup>2</sup>	

*Franchises pour prise en compte de la fortune*

– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin	15 000
ou donnant droit à une rente pour enfant de	
l'AVS ou de l'AI, par enfant	
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un im- meuble appartenant à l'un ou l'autre des con- jointes du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allo- cation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	

	Montants annuels en francs
Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence selon l' <a href="#">art. 21, al. 1, LAVS</a> (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge de référence selon l' <a href="#">art. 21, al. 1, LAVS</a> et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home <sup>3</sup>	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles <sup>4</sup>	4 800
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

<sup>3</sup> Si la personne vit dans un home ou dans un hôpital.

<sup>4</sup> Si la personne vit dans un home ou dans un hôpital.

**11 Détermination des revenus**

1/26

**1/26 11.1 Exemples de calcul de contributions d'entretien dues au conjoint divorcé et aux enfants  
(chap. 3.2.7 et 3.4.9)****Exemple b: Parents non mariés vivant séparés et ayant deux enfants****Exposé de la situation**

Deux parents non mariés vivant séparés, habitant dans le canton de Berne, ont deux enfants communs, âgés de 17 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère perçoit une de rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 45 % et n'exerce aucune activité lucrative. L'homme gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. La mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par l'autorité compétente le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

**Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC**

Le couple n'ayant pas été marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers ses enfants, non envers son ex-partenaire. Les prestations d'entretien dues aux enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

### a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Revenu brut sans allocations familiales	100 000			
Revenu hypothétique		26 147 <sup>1</sup>		
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>			
Rente AI		<u>5 916</u>	2 460	2 460
Rente LPP				
Allocations familiales			<u>3 480</u>	<u>2 760</u>
Revenu total	<b>85 000</b>	<b>32 063</b>	<b>5 940</b>	<b>5 220</b>

<sup>1</sup> Selon l'[art. 14a OPC-AVS/AI](#).

## b) Détermination des besoins de base<sup>2</sup>

Besoins de base	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Montant de base	14 400 <sup>3</sup>	16 200 <sup>4</sup>	7 200	7 200
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) <sup>5</sup>	16 140	18 960		
Part de loyer de l'enfant <sup>6</sup>		–5 688	2 844	2 844
Prime d'assurance-maladie <sup>7</sup>	5 904	5 904	<u>1 340</u>	<u>1 340</u>
Cotisations aux assurances sociales		<u>530</u>		
Frais professionnels	<u>3 200</u>			
Frais de garde des enfants par des tiers <sup>8</sup>				
Total besoins de base	<b>39 644</b>	<b>35 906</b>	<b>11 384</b>	<b>11 384</b>

<sup>2</sup> Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

<sup>3</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

<sup>4</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

<sup>5</sup> Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

<sup>6</sup> v. n° 3495.06.

<sup>7</sup> Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

<sup>8</sup> v. n° 3495.06.

### c) Calcul des contributions d'entretien

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Revenu total	85 000	32 063	5 940	5 220
./. Total besoins de base	<u>39 644</u>	<u>35 906</u>	<u>11 384</u>	<u>11 384</u>
Excédent / déficit	<b>45 356 ①</b>	<b>-3 843</b>	<b>-5 444</b>	<b>-6 164</b>

#### Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces (max. ①)	-11 608	5 444	6 164 ②
Prestations de prise en charge (max. ①-②) <sup>9</sup>	0	0	

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces à hauteur de 11 608 francs par an.

<sup>9</sup> En raison de l'âge des enfants, aucune prestation de prise en charge n'est due (v. n° 3495.14).

<b>Répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant 17 ans</b>	<b>Enfant 15 ans</b>
Excédent après contributions d'entretien	33 748			
Répartition par tête de l'excédent	2	0	1	1
Part de l'excédent	16 874	0	8 437	8 437

**Contributions d'entretien après  
la répartition de l'excédent**

Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent	–11 608		5 444	6 164
Part de l'excédent	<u>–16 874</u>		<u>8 437</u>	<u>8 437</u>
Total prestations en espèces	–28 482		13 881	14 601
Prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	0	0		
Part de l'excédent	<u>0</u>	<u>0</u>		
Total prestations de prise en charge	0	0		

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de l'enfant de 17 ans, soit des prestations en espèces de 13 881 francs, et ceux de l'enfant de 15 ans, soit des prestations en espèces de 14 601 francs. Il tient également compte de l'allocation de formation de 3840 francs par an et de l'allocation pour enfant de 2760 francs par an.

## **Exemple d: Couple divorcé ayant deux enfants**

### **Exposé de la situation**

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a deux enfants communs, âgés de 19 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. L'enfant majeur suit actuellement des études. Durant les premières années suivant le divorce, la mère travaillait à 30 %. Actuellement, elle touche une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 51 %, avec une durée de cotisation incomplète, et ne retrouve pas d'emploi, bien qu'elle ait déployé tous les efforts requis. En raison d'une maladie aiguë, l'homme touchait une rente limitée dans le temps de l'AI au moment du divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisant ne peut être déterminée. Entre temps, l'homme s'est rétabli et gagne 70 000 francs par an. En outre, il touche des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an au total. Le jugement de divorce n'a pas été adapté suite à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

### **Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC**

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers ses enfants. Les prestations d'entretien en faveur des enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

**a) Détermination du revenu**

<b>Revenu</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant 19 ans</b>	<b>Enfant 15 ans</b>
Revenu brut sans allocations familiales	70 000		3 600	
Revenu hypothétique				
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>9 800</u>			
Rente AI		7 365	2 940	2 940
Rente LPP		<u>4 000</u>	800	800
Allocations familiales			<u>3 480</u>	<u>2 760</u>
Revenu total	<b>60 200</b>	<b>11 365</b>	<b>10 820</b>	<b>6 500</b>

### b) Détermination des besoins de base<sup>1</sup>

Besoins de base	Père	Mère	Enfant 19 ans	Enfant 15 ans
Montant de base	14 400 <sup>2</sup>	16 200 <sup>3</sup>	7 200	7 200
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) <sup>4</sup>	13 800	17 400		
Part de loyer de l'enfant <sup>5</sup>		–5 220	2 610	2 610
Prime d'assurance-maladie <sup>6</sup>	5 904	5 904	4 416	1 340
Cotisations aux assurances sociales		<u>530</u>		
Frais professionnels	<u>3 200</u>			
Frais de garde des enfants par des tiers <sup>7</sup>			<u>0</u>	<u>0</u>
Total besoins de base	<b>37 304</b>	<b>34 814</b>	<b>14 226</b>	<b>11 150</b>

<sup>1</sup> Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

<sup>2</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

<sup>3</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

<sup>4</sup> Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

<sup>5</sup> v. n° 3493.02.

<sup>6</sup> Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

<sup>7</sup> v. n° 3493.02.

**c) Calcul des contributions d'entretien pour l'ex-femme et l'enfant mineur**

<b>Excédent / déficit</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant 15 ans</b>
Revenu total	60 200	11 365	6 500
./. Total besoins de base	<u>37 304</u>	<u>34 814</u>	<u>11 150</u>
Excédent / déficit	<b>22 896 ①</b>	<b>-23 449</b>	<b>-4 650</b>

**Contributions d'entretien avant  
la répartition de l'excédent**

Prestations en espèces pour l'enfant mineur (max. ①)	-4 650	4 650 ②
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①-②)	-23 449	23 449 ③

**d) Calcul des contributions d'entretien pour l'enfant majeur**

<b>Excédent / déficit</b>	<b>Père</b>	<b>Enfant 19 ans</b>
Revenu total	60 200	10 820
./. Total besoins de base	37 304	<u>14 226</u>
./. Supplément de 20 % par rapport aux besoins de base <sup>8</sup>	7 461	
./. Prestations en espèces pour l'enfant mineur	4 650	
./. Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	<u>23 449</u>	
Excédent / déficit	<b>–12 664 ④</b>	<b>–3 406</b>

<sup>8</sup> Voir le n° 3493.04 ainsi que l'[ATF 118 II 97](#) et l'[arrêt du TF 5A\\_20/2017 du 29 novembre 2017](#).

## Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces pour l'enfant mineur (max. ①)	–4 650
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①–②)	–23 449
Prestations en espèces pour l'enfant majeur (max. ④)	0

L'homme doit théoriquement verser à son ex-femme et son enfant mineur des contributions d'entretien pour un total de 28 099 francs. Toutefois, son excédent de revenu n'est que de 22 896 francs. Ce montant est d'abord utilisé pour financer les prestations en espèces pour l'enfant mineur, puis, dans la mesure du possible, les prestations de prise en charge. L'enfant majeur ne peut pas bénéficier de prestations en espèces.

<b>Montant des prestations d'entretien après réduction</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant 19 ans</b>	<b>Enfant 15 ans</b>
Prestations en espèces pour l'enfant mineur	–4 650			<b>4 650</b>
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	–18 246		<b>18 246</b>	
Prestations en espèces pour l'enfant majeur	0			0

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de la mère, soit une contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge de 18 246 francs, et les revenus de l'enfant de 15 ans, soit des prestations en espèces de 4650 francs. De plus, les allocations de formation professionnelle des deux enfants, qui s'élèvent à 6240 francs au total, doivent être prises en compte dans le calcul de leurs revenus respectifs.

**12 Prise en compte des enfants dans le calcul PC**

1/26

**12.2 Part PC pour enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents**  
(chap. 3.1.4.4)**Exposé de la situation**

Couple divorcé avec deux enfants (de 19 et 16 ans). Le père bénéficie d'une rente AI, ainsi que de rentes pour enfants et de PC. Les enfants vivent auprès de l'un et de l'autre des parents. Le loyer brut de l'appartement s'élève pour le père à 1 800 francs par mois dans la région 3 et pour la mère à 2 000 francs par mois dans la région 2. La mère vit en concubinage avec son nouveau partenaire.

**Calcul de la part PC des enfants****a) Part de loyer des enfants**

	<i>Part enfant (19)</i>	<i>Part enfant (16)</i>
Appartement père (12 x 1 500)	7 200 (21 600 : 3) <sup>1</sup>	7 200 (21 600 : 3) <sup>1</sup>
Appartement mère (12 x 1 600)	<u>6 000</u> (24 000 : 4) <sup>1</sup>	<u>6 000</u> (24 000 : 4) <sup>1</sup>
Total par enfant	13 200 ①	13 200 ②
 Loyer pris en compte (total)	① plus ② (= 26 400), mais au max. 21 720 <sup>2</sup>	
 Loyer pris en compte (par enfant)	10 860	10 860

<sup>1</sup> Répartition du loyer selon le n° 3231.03.<sup>2</sup> v. n° 3144.04

**b) Montant de la PC annuelle**

	Enfant (19)	Enfant (16)
<b>Dépenses</b>		
Montant des besoins vitaux	10 515	10 515
Loyer	10 860	10 860
Prime d'assurance-maladie	5 424	1 308
Total dépenses	26 799	22 683

**Revenus**

Rente pour enfant	5 640	5 640
Revenu d'activité/salaire d'apprenti (pris en compte aux 2/3 sans déduction d'une franchise <sup>3</sup> )	4 134	
Total revenus	9 774	5 640

**PC annuelle**

Dépenses	26 799	22 683
./. revenus	9 774	5 640
PC par année	17 025	17 043

**Calcul de la PC du père****Dépenses**

Montant des besoins vitaux	20 100
Loyer (1 800 x 12 : 3), max. 10 080	7 200
Prime d'assurance-maladie (forfait)	5 772
Total dépenses	33 072

<sup>3</sup> v. n° 3421.11

## **Revenus**

Rente AI	14 100
Total revenus	14 100

## **PC annuelle**

Dépenses	33 072
./. revenus	14 100
PC par année	18 972